

Responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait de son activité normative

Claudie Weisse-Marchal, Maître de conférences en droit public à l'Université Paul Verlaine de Metz

La « *saga des bananes* » vient de connaître un épilogue malheureux pour deux entreprises européennes à nouveau et définitivement déboutées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt *FIAMM* (1) du 9 septembre 2008. Elles faisaient partie des sociétés visées par les mesures de rétorsion américaines (2) autorisées par une décision de l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 19 avril 1999 pour compenser le préjudice que leur avait occasionné la mise en oeuvre du régime européen d'importation des bananes alors en vigueur (3). Certains producteurs (4) ainsi touchés s'étaient retournés contre le Conseil et la Commission afin d'obtenir un dédommagement pour les pertes financières générées par cette augmentation brutale et importante des droits de douane à l'importation aux Etats-Unis. Ils leur reprochaient de ne pas avoir mis en conformité dans le délai imparti le régime communautaire d'importation des bananes pourtant jugé contraire aux accords de l'Organisation mondiale du commerce par une décision du 25 septembre 1997 de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (5). Leurs recours en indemnité devant le tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) étaient fondés, à titre principal, sur la responsabilité pour faute de la Communauté et, à titre subsidiaire, sur sa responsabilité sans faute. Le tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté leurs demandes dans six arrêts le 14 décembre 2005. Il a considéré, sans grande surprise, au regard de la jurisprudence communautaire sur les accords de l'Organisation mondiale du commerce, que la condition tenant au comportement illégal des institutions requise pour l'engagement de la responsabilité pour faute de la Communauté ne pouvait en aucun cas être remplie en l'absence d'invocabilité de la décision de l'organe de règlement des différends constatant l'incompatibilité de la réglementation communautaire avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce. Et, bien que consacrant l'existence même d'un principe de responsabilité sans faute de la Communauté, il n'en a pas pour autant donné gain de cause aux demanderessees sur ce terrain, jugeant qu'elles n'établissaient pas avoir subi des préjudices anormaux.

Les sociétés FIAMM et Fedon n'étaient pas les seules à se pourvoir devant la Cour de justice. Le Conseil de l'Union européenne et l'Espagne, soutenus par la Commission européenne, avaient parallèlement formé des pourvois incidents aux motifs que le juge de première instance aurait à tort consacré le principe d'une responsabilité sans faute de la Communauté, l'aurait reconnu applicable aux affaires en cause et ne l'aurait pas assorti de conditions suffisamment restrictives. L'occasion était ainsi à nouveau donnée à la Cour de mettre un terme aux incertitudes entourant une jurisprudence trop hésitante en prenant clairement position sur l'existence d'un tel principe. Et, le cas échéant, de délimiter le champ d'application et les conditions d'engagement de cette responsabilité.

Dans le contexte particulier des cas de l'espèce, la consécration d'un principe de responsabilité sans faute de la Communauté semblait s'imposer comme la seule solution susceptible d'assurer une protection juridictionnelle minimale aux particuliers victimes du non-respect, par la Communauté, des règles de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu des réticences avérées du juge communautaire à admettre des tempéraments au refus qu'il oppose systématiquement à l'invocabilité des règles de l'Organisation mondiale du commerce. En toute logique, il était, en effet, peu probable que la haute juridiction européenne rééquilibre la donne au profit des opérateurs économiques en leur reconnaissant le droit de se prévaloir des décisions de l'organe de règlement des différends de condamnation de la Communauté, après expiration du délai imparti pour s'y conformer, aux fins d'établir, dans le

cadre d'un recours en indemnité, l'illégalité du comportement de la Communauté. Quoi qu'il en soit, cela impliquait des évolutions substantielles de sa jurisprudence. Il n'est donc pas étonnant que ce soit la grande chambre qui ait été appelée à se prononcer.

Très attendue, cette décision n'en est que plus décevante. Comme on pouvait le présager, la Cour confirme le refus du tribunal de première instance de contrôler, dans le cadre de l'action en indemnité, la légalité du comportement de la Communauté au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce, dont la méconnaissance par la Communauté a été constatée par l'organe de règlement des différends (I). Surtout, elle condamne la consécration d'un principe général de responsabilité sans faute de la Communauté (II).

I - L'irrecevabilité du moyen tiré de la violation du droit de l'Organisation mondiale du commerce aux fins d'engagement de la responsabilité pour faute de la Communauté
Selon une jurisprudence désormais bien établie, la condition tenant au comportement illégal des institutions doit, pour que la responsabilité pour faute de la Communauté puisse être engagée du fait de son activité normative, consister en une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit « *ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers* ». A ce titre, FIAMM et Fedon soutenaient que le maintien en vigueur du régime d'importation des bananes, pourtant jugé non conforme aux accords de l'Organisation mondiale du commerce par l'organe de règlement des différends, méconnaissait plusieurs principes généraux de droit protégeant les particuliers (principe *pacta sunt servanda* ; principes de protection de la confiance légitime, de sécurité juridique et de bonne administration), ainsi que leur droit de propriété et d'initiative économique. Cependant, cette argumentation n'était recevable qu'à condition que soit établi au préalable le manquement de la Communauté aux obligations lui incombant en sa qualité de membre de l'Organisation mondiale du commerce, c'est-à-dire à condition que les requérantes puissent se prévaloir en justice de la décision de condamnation de l'organe de règlement des différends du 25 septembre 1997 et, plus largement, des accords de l'Organisation mondiale du commerce, en vue de contester la validité de la réglementation communautaire. A défaut, le comportement des institutions communautaires ne pouvait être regardé comme entaché d'illégalité et l'action indemnitaire de FIAMM et Fedon fondée sur le régime de responsabilité pour faute était vouée à l'échec. Or, en l'état de la jurisprudence *GATT/OMC* de la Cour de justice et du tribunal de première instance, leurs chances d'obtenir gain de cause étaient minimes, pour ne pas dire inexistantes (A). Il n'est donc pas surprenant, dans ces circonstances, que la grande chambre ait considéré que c'était à bon droit que le tribunal avait décidé, nonobstant la décision de l'organe de règlement des différends, que le juge communautaire ne pouvait pas procéder à un contrôle de la légalité du comportement de la Communauté au regard des normes de l'Organisation mondiale du commerce (B).

A - La jurisprudence *GATT/OMC*

Il est de jurisprudence constante que « *les accords de l'Organisation mondiale du commerce ne figurent pas [...], compte tenu de leur nature et de leur économie, au nombre des normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires* » (6). Le juge communautaire considère, en effet, qu'autoriser le contrôle de la légalité de l'action des institutions communautaires au regard des normes de l'Organisation mondiale du commerce risquerait d'affecter la réciprocité et l'équilibre dans l'application de celles-ci en privant la Communauté de la même marge de manoeuvre que ses partenaires commerciaux (7). Par ailleurs, il ne veut pas qu'une application contentieuse des règles de l'Organisation mondiale du commerce restreigne la liberté politique de la Communauté dans le cadre de la procédure de négociation aménagée par ces accords en cas de différend (8). Or reconnaître un effet direct aux dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce reviendrait à imposer aux organes juridictionnels l'obligation d'écarter l'application de toute règle interne incompatible avec elles et à compromettre, par là même, les chances de négociation des organes communautaires dans le règlement du différend (9). En conséquence, « *la violation éventuelle des règles de l'Organisation mondiale du commerce [...] n'est pas, en principe, susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté* » (10).

Il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pour la Cour de justice que d'une question de justiciabilité de la norme de l'Organisation mondiale du commerce, c'est-à-dire de compétence du juge communautaire pour en connaître. Cette jurisprudence ne doit en aucun cas être interprétée comme déniait la qualité de source du droit communautaire aux règles de l'Organisation mondiale du commerce. Comme le souligne dans ses conclusions l'avocat général Poiares Maduro, les actes communautaires (11) comme les mesures nationales (12) doivent être interprétés conformément au droit de l'Organisation mondiale du commerce. Et le non-respect des accords de l'Organisation mondiale du commerce peut aussi fonder la condamnation d'un Etat en manquement (13). C'est seulement dans la mesure où l'application juridictionnelle de ces règles est susceptible de porter atteinte à la liberté politique des institutions communautaires dans l'enceinte de l'Organisation mondiale du commerce qu'elle refuse de les faire figurer parmi les normes au regard desquelles le juge communautaire contrôle la légalité du droit dérivé (14). Le moyen tiré de la violation du droit de l'Organisation mondiale du commerce est néanmoins recevable au soutien de la contestation de la légalité d'un acte communautaire s'il s'avère que « *la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce* » (15) ou bien si « *l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords de l'Organisation mondiale du commerce* » (16).

En revanche, jusqu'à présent, la Cour de justice a toujours refusé de voir dans l'existence d'une décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce constatant l'incompatibilité d'une réglementation communautaire avec les règles de celle-ci, pourtant obligatoire, une troisième exception au principe de non-invocabilité des accords de l'Organisation mondiale du commerce. Elle considère qu'il ne saurait y avoir d'invocabilité d'une décision de l'organe de règlement des différends indépendamment de celle des règles de l'Organisation mondiale du commerce (17), que le délai raisonnable octroyé à la Communauté pour s'y conformer soit ou non expiré (18). Un justiciable ne saurait, par conséquent, être recevable à se prévaloir d'une telle décision dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité (19) ou à l'appui d'un recours en indemnité (20) en dehors des exceptions *Nakajima* et *Fediol*.

Sachant que, dans le cadre du contentieux des bananes, l'applicabilité de l'une et l'autre avait déjà été exclue à plusieurs reprises (21), FIAMM et Fedon n'avaient guère d'autre choix que d'essayer, à leur tour, de convaincre la Cour d'admettre, au soutien de leur recours en réparation, l'effet direct de la décision de l'organe de règlement des différends condamnant la Communauté en tant qu'exception au principe de non-invocabilité du droit de l'Organisation mondiale du commerce. En vain.

B - L'impossibilité de se prévaloir de la décision de l'organe de règlement des différends du 25 septembre 1997 pour établir l'illégalité du comportement de la Communauté
Selon les requérantes, la possibilité de se prévaloir, à l'occasion d'un recours en indemnité, d'une décision de l'organe de règlement des différends pour établir l'illégalité du comportement de la Communauté n'était pas susceptible d'entamer la liberté politique de la Communauté au sein de l'Organisation mondiale du commerce dans la mesure où le constat d'illégalité fait par le juge :

- ne tendait pas à obtenir, comme dans le cadre d'un recours en annulation ou un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, l'annulation ou l'invalidation de la mesure communautaire contraire au droit de l'Organisation mondiale du commerce ;

- se limitait seulement à prendre acte du non-respect de la décision de l'organe de règlement des différends dans le délai imparti et ne requérait pas un examen au fond de la mesure communautaire en cause, laissant ainsi toute latitude à la Communauté pour négocier.

C'était toutefois faire abstraction de l'autorité de chose jugée dont n'en est pas moins revêtu ce constat d'illégalité qui impose aux autorités communautaires compétentes d'abroger ou de

retirer la réglementation en cause. C'était également opérer un *distinguo* entre l'effet direct de la décision de l'organe de règlement des différends et celui des règles matérielles de l'Organisation mondiale du commerce en occultant l'objet même d'une telle décision qui est de se prononcer sur la conformité du comportement d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce avec les obligations prescrites par ces règles. C'était enfin oublier que, dès lors qu'est en cause l'activité normative de la Communauté, la jurisprudence de la Cour est avant tout animée par le souci de préserver le pouvoir d'appréciation des autorités communautaires dans l'exercice de la fonction législative en évitant notamment qu'il ne soit « *entravé par la perspective d'actions en dommages-intérêts chaque fois que l'intérêt général de la Communauté commande de prendre des mesures normatives susceptibles de porter atteinte aux intérêts des particuliers* » (22). D'où le régime particulièrement restrictif auquel elle soumet sa responsabilité du fait d'un acte normatif. Refuser toute invocabilité aux décisions de l'organe de règlement des différends condamnant la Communauté permettait d'éliminer un tel risque en fermant la voie du recours en indemnité aux opérateurs économiques.

Aussi, comme on pouvait s'y attendre, la Cour a-t-elle confirmé, sur ce point, l'arrêt du juge de première instance. Ce faisant, il n'est pas davantage surprenant qu'elle l'ait fait sans parachute pour les victimes puisque, contrairement au tribunal de première instance, elle ne leur ouvre pas la possibilité de mettre en cause, même à titre subsidiaire (23), la responsabilité de la Communauté (24) en l'absence de comportement illicite imputable à ses organes afin de leur garantir l'assurance d'une protection juridictionnelle minimale.

II - Non-consécration d'un principe de responsabilité sans faute de la Communauté

La Cour de justice estime que c'est à tort que le tribunal de première instance a déduit de sa jurisprudence (25) et des droits nationaux de la responsabilité non contractuelle (26) l'existence d'un principe général de responsabilité sans faute de la Communauté. Pour autant, sa décision ne doit pas être interprétée comme écartant définitivement l'engagement de la responsabilité de la Communauté indépendamment de l'exigence d'une faute de ses institutions. Car, en y regardant de plus près, on se rend compte que, à la différence du juge de première instance, elle prend soin de ne pas dépasser le cadre spécifique des espèces, à savoir la responsabilité de la Communauté du fait de son activité normative (A) (27). Elle n'en reste pas moins une décision de principe (B). Tout d'abord, parce qu'il s'agit d'un arrêt de la grande chambre. Ensuite, dans la mesure où le refus opposé aux demandes ne trouve pas sa justification, comme par le passé, dans les données particulières du litige en question.

A - Une jurisprudence limitée à l'activité normative de la Communauté

Selon la Cour, sa jurisprudence s'est, jusqu'à présent, uniquement bornée à préciser les conditions auxquelles une responsabilité sans faute de la Communauté pourrait être engagée « *dans l'hypothèse* » où le principe d'une telle responsabilité serait admis en droit communautaire. Et, compte tenu de la divergence des systèmes juridiques nationaux en la matière, il n'existerait pas de principe général commun aux droits des Etats membres permettant aux particuliers d'obtenir en justice l'indemnisation de certains dommages en l'absence d'action illicite de l'auteur du dommage, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte normatif. De toute évidence, il semblerait que ce soit la logique mathématique très réductrice du plus petit dénominateur commun qui ait guidé la Cour, c'est-à-dire celle consistant à « *une superposition quasi mécanique du droit de chaque Etat membre pour n'en garder que les éléments qui se recouvrent exactement* » (28). Certes, il est vrai qu'un nombre très restreint d'Etats consacre une telle responsabilité dans leurs ordres juridiques. Mais, lorsque l'on sait que la Cour n'a pas hésité à introduire en droit communautaire des principes en vigueur seulement dans une minorité d'Etats, voire dans un seul (29), en les adaptant si nécessaire, au motif qu'ils répondaient le mieux aux besoins du système communautaire, on ne saurait se satisfaire de cette explication. La raison de son refus est ailleurs, toujours la même. Celle l'ayant conduite à soumettre la responsabilité pour faute de la Communauté du fait de ses actes normatifs à un régime très restrictif, peu protecteur des intérêts des opérateurs économiques, ou encore à refuser l'invocabilité des décisions de condamnation de l'organe de règlement des différends (30) : limiter l'exposition de la Communauté à des réclamations pécuniaires considérables qui risqueraient de paralyser son action normative. Or la Cour de

justice exigeant déjà les conditions d'anormalité et de spécialité du préjudice dans le cas d'un acte normatif illégal, admettre que la responsabilité de la Communauté puisse être engagée en l'absence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit protégeant les particuliers revenait à assouplir ce régime. Sauf à renforcer les conditions que le dommage devrait remplir. En l'occurrence, une telle difficulté paraît insurmontable car que pourrait-on exiger de plus que son anormalité et sa spécialité ? (31)

B - Une décision de principe

A l'instar de sa jurisprudence précédente (32), la Cour n'exclut pas la responsabilité sans faute de la Communauté à l'égard des seuls cas d'espèce, mais élimine cette possibilité dès lors qu'est en cause l'activité normative de la Communauté. Elle pose la règle pour ensuite l'appliquer aux litiges alors que, auparavant, elle prenait soin, par l'insertion notamment de l'expression « *en l'espèce* » (33), de cantonner son refus aux seules données particulières de l'affaire traitée sans trancher définitivement la question. En prenant enfin clairement position, elle semble mettre fin à une jurisprudence hésitante, source de trop d'incertitudes. Si, de ce point de vue, on peut se réjouir, il ne faut pas, à notre sens, le faire trop fort car le doute reste permis quant à la portée réelle de cette décision tant qu'elle n'aura pas été confirmée. Par ailleurs, tout n'est pas réglé : la question reste entière dès lors que ce n'est pas l'activité normative qui est dommageable.

Mots clés :

COMMUNAUTE EUROPEENNE * Institution * Communauté européenne * Responsabilité * Limite * Règlementation communautaire

(1) Aff. jointes C-120/06 P (*Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio SpA et Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio Technologies Inc. (FIAMM) c/ Cons. UE et Comm. CE*) et C-121/06 P (*Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America Inc. (Fedon) c/ Cons. UE et Comm. CE*).

(2) Surtaxes d'importation de 100 % sur différents produits provenant des Etats membres de l'Union européenne.

(3) Ce régime résultait de deux règlements communautaires : le règlement (CE) n° 404/93, adopté par le Conseil le 13 févr. 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO n° L 47, p. 1), modifié le 20 juill. 1998 par le règlement (CE) n° 1637/98 (JO n° L 210, p. 28), et le règlement (CE) n° 2362/93, adopté par la Commission le 28 oct. 1998, portant modalités d'application du règlement n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'importation des bananes dans la Communauté (JO n° L 293, p. 32).

(4) Il s'agissait des sociétés FIAMM et FIAMM Technologies (aff. T-69/00), Laboratoire du Bain (aff. T-151/00), CD Cartondruck (aff. T-320/00), Beamglow (aff. T-383/00), Fedon & Figli (aff. T-135/01) et du Groupe Fremaux et Palais Royal (aff. T-301/00).

(5) C'est à la suite de cette décision que le Conseil et la Commission avaient modifié le régime d'importation des bananes dans la Communauté en adoptant respectivement les règlements n° 1637/98 et n° 2362/98.

(6) CJCE 12 déc. 1972, *International Fruit Compagny e. a.*, aff. jointes 21/77 à 24/72, Rec. CJCE 1279 ; 23 nov. 1999, *Portugal c/ Cons.*, aff. C-149/96, *ibid.* I-8935, pt 47 ; CJCE, ord., 2 mai 2001, *OGT Fruchthandels-gesellschaft*, aff. C-307/99, *ibid.* I-3159, pt 24 ; CJCE 12 mars 2002, *Omega Air e. a.*, aff. jointes C-27/00 et C-122/00, *ibid.* I-2569, pt 93 ; 9 janv. 2003, *Petro-tub et Republica c/ Cons.*, aff. C-76/00, *ibid.* I-79, pt 53 ; 30 sept. 2003, *Biret International c/ Cons.*, aff. C-93/02 P, *ibid.* I-10497, pt 52.

(7) Il tire conséquence du constat que certains des partenaires commerciaux les plus importants de la Communauté ne font pas figurer les accords OMC au rang des normes au

regard desquelles leurs organes juridictionnels contrôlent la légalité de leurs règles de droit interne.

(8) Il s'agit de la procédure prévue par le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (MRD).

(9) V., not., *Portugal c/ Cons.*, préc., spéc. pts 39 et 40 et 42 à 46.

(10) TPICE 20 mars 2001, *Cordis c/ Comm.*, aff. T-18/99, Rec. CJCE II-913 ; 20 mars 2001, *Bocchi Food Trade International c/ Comm.*, aff. T-30/99, *ibid.* II-943 ; 20 mars 2001, *T. Port c/ Comm.*, aff. T-52/99, *ibid.* II-981.

(11) CJCE 10 sept. 1996, *Comm. c/ Allemagne*, aff. C-61/94, Rec. CJCE I-3989, pt 52 ; 7 juin 2007, *Rizeni Lttového Provozu*, aff. C-335/05, *ibid.* I-4307, pt 16 ; 11 sept. 2007, *Merck Genéricos Productos Farmacêuticos*, aff. C-431/05, *ibid.* I-7001, pt 35 ; D. 2007. Pan. 2562, obs. L. d'Avout et S. Bollée .

(12) CJCE 16 juin 1998, *Hermès*, aff. C-53/96, Rec. CJCE I-3606, pt 28 ; D. 1998. IR. 176  ; 14 déc. 2000, *Dior*, aff. jointes C-300/98 et C-392/98, Rec. CJCE I-11307, pt 47 ; RTD civ. 2001. 454, obs. J. Raynard  ; RTD com. 2001. 562, obs. M. Luby .

(13) V. *Comm. c/ Allemagne*, préc.

(14) Pt 37 des conclusions de l'avocat général Poiares Maduro rendues dans cette affaire.

(15) CJCE 7 mai 1991, *Nakajima c/ Cons.*, aff. C-69/89, Rec. CJCE I-2069 ; 23 nov. 1999, *Portugal c/ Cons.*, aff. C-149/96, *ibid.* I-8395 ; 9 janv. 2003, *Petrotub et Republica*, aff. C-76/00 P, *ibid.* I-79.

(16) CJCE 22 juin 1989, *Fediol c/ Comm.*, aff. 70/87, Rec. CJCE 1781.

(17) Selon elle, comme l'explique dans ses conclusions l'avocat général Poiares Maduro, le fait pour un justiciable d'invoquer la méconnaissance du caractère obligatoire pour la Communauté d'une décision de l'ORD revient à alléguer la violation de l'effet obligatoire de l'accord OMC, ce qui n'est possible qu'en cas d'effet direct de cet accord (pt 43). En ce sens, V., not., CJCE 14 oct. 1999, *Atlanta c/ CE*, aff. C-104/97, Rec. CJCE I-6983, pts 17 à 23.

(18) V., not., CJCE 1er mars 2005, *Van Parys*, aff. C-377/02, Rec. CJCE I-1465, pt 51.

(19) *Van Parys*, préc.

(20) TPICE 3 févr. 2005, *Chiquita Brands e. a c/ Comm.*, aff. T-19/01, Rec. CJCE II-315.

(21) *Van Parys et Chiquita Brands*, préc. CJCE, ord., 2 mai 2001, *OGT Fruchthandelsgesellschaft*, préc.

(22) Pt 121.

(23) C'est-à-dire, comme le précise le tribunal de première instance, « dans l'hypothèse d'un dommage engendré par le comportement des institutions de la Communauté dont le caractère illégal ne peut pas être démontré » (pt 160 de l'arrêt *FIAMM*). C'est ainsi également que l'avocat général Poiares Maduro conçoit dans ses conclusions l'articulation entre les deux régimes de responsabilité (pts 54 à 63).

(24) Pt 168.

(25) CJCE 29 sept. 1987, *De Boet Buizen c/ Cons. et Comm.*, aff. 81/86, Rec. CJCE 3677, pt 17.

(26) Conformément à l'art. 288CE, al. 2.

(27) « *S'agissant plus spécifiquement de la responsabilité du fait de l'activité normative* » (pt 171).

(28) Pt 55 des conclusions de l'avocat général.

(29) C'est le cas du principe de proportionnalité ou de la confiance légitime consacrés seulement en droit allemand.

(30) Pt 174.

(31) En ce sens, V. P. Cahier, Les éléments constitutifs de la responsabilité extracontractuelle de la CEE, *in Mél. Reuter*, 1981, p. 127 à 152.

(32) Pour une analyse de cette jurisprudence, V., not., F. Fines, *Etude de la responsabilité extracontractuelle de la CEE*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit international, t. 101, 1990, spéc. p. 394 à 398.

(33) P. ex., CJCE 13 juin 1972, *Cie d'approvisionnement, de transport et de crédit SA et Grands Moulins de Paris SA c/ Comm.*, aff. jointes 9 et 11/71, Rec. CJCE 391, pt 45.